



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-08-13-004
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99/EAU/022 du 11 mai 1999 d'autorisation de
travaux de la déviation de Bedous dans le cadre de la modernisation de la RN 134
Commune de Bedous**

Bénéficiaire : Direction interdépartementale des routes Atlantique

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99/EAU/022 du 11 mai 1999 portant autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004140-7 du 19 mai 2004 de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 sur le gave d'Aspe et la Berthe sur les communes de Bedous, d'Osse en Aspe, de Lees Athas et d'Accous ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009212-13 du 31 juillet 2009 de prorogation des arrêtés d'autorisation du 11 mai 1999 et du 19 mai 2004 relatifs aux travaux de modernisation de la RN134 sur le gave d'Aspe sur les communes de Bedous, d'Osse en Aspe, de Lees Athas et d'Accous ;
- VU** le dossier de déclaration 64-2013-00338 concernant la protection de berge droite du gave d'Aspe au droit de l'ancienne décharge de Bedous le long de la RN134 ;
- VU** le dossier de déclaration 64-2014-00271 concernant des travaux de protection du talus de la déviation de Bedous (RN134) au PR 94+600 à Lees-Athas ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé par la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 30 janvier 2020 relatif à des travaux de confortement des berges du gave d'Aspe au droit de la déviation de Bedous (RN 134) suite aux crues successives du gave d'Aspe au cours de ces dernières années ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 01 avril 2020 ;
- VU** les compléments apportés au dossier par la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 19 mars 2020 et du 08 juin 2020 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 10 août 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 août 2020 ;

CONSIDERANT la forte érosion des berges du gave d'Aspe de la déviation de Bedous ;

CONSIDERANT que l'intégrité de l'infrastructure routière est menacée ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la fonctionnalité de cet axe routier de liaison avec l'Espagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT par ailleurs que la déviation de Bedous est située en partie dans l'espace de mobilité du gave d'Aspe, que la direction interdépartementale des routes Atlantique a déjà réalisé à plusieurs reprises des protections de berge en urgence, et qu'il est nécessaire de définir une solution d'aménagement sur le long terme en évaluant ses incidences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°99/EAU/022 du 11 mai 1999 portant autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 ;

L'article 2 a) de cet arrêté concernant les travaux de la déviation de Bedous dans le lit mineur est complété par un 7^e alinéa :

- confortement de la berge du Gave d'Aspe en rive droite par enrochement dans la zone de PR94+1050 sur un linéaire de 200 m.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/022 du 11 mai 1999 restent inchangées.

Article 2 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux autorisés :

- les travaux en cours d'eau (lit mineur) peuvent être réalisés jusqu'au 15 novembre 2020 ;
- le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux à minima 15 jours avant leur commencement et de la fin des travaux dans un délai maximum de 15 jours à leur issue ;
- des plans de récolement (vue en plan et profils en travers) de l'intégralité des enrochements réalisés, cotés et rattachés au Nivellement Général de la France (NGF), devront être fournis dans un délai maximum de 60 jours à l'issue des travaux ;
- en phase chantier, le bénéficiaire doit apporter une attention particulière lors de la pose des blocs d'enrochements en façade. Ils doivent avoir une forme protubérante et être disposé de telle façon qu'ils créent une surface irrégulière afin d'obtenir la même rugosité que les berges naturelles de la rivière et ainsi de permettre au cours d'eau de dissiper son énergie ;
- une pêche de sauvegarde doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Une demande est à faire par le bénéficiaire dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, deux mois avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux :

- plans et contenu du porter à connaissance reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 30 janvier 2020 ;
 - plans et contenu reçus par mail à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 19 mars 2020 ;
 - compléments reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 08 juin 2020 ;
- sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du porter à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Une étude sur les conséquences de la mobilité du gave par rapport à la RN134 et sur les solutions à mettre en œuvre, en détaillant les mesures de réduction et de compensation des impacts des travaux déjà réalisés ou restant à réaliser pour assurer la pérennité de l'aménagement sur le long terme doit être réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 16 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bedous, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation
l'adjointe à la cheffe du service gestion
et police de l'eau

Aurélie Biringer

